



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté prescrivant des mesures conservatoires après mise en demeure d'une installation, ouvrages, travaux et activités relevant de la Loi sur l'eau (rubrique n° 2.1.1.0-2 de la nomenclature) exploitée par l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz et située sur le territoire de la commune de Suippes (Marne).

Le ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, notamment la rubrique n° 2.1.1.0 ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au sein des organismes relevant du ministre de la défense ;
- Vu les rapports en manquement administratif, en dates du 3 février 2022 et du 27 décembre 2022 du service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Marne (DDT), relatifs à une pollution de la rivière « La Suippe » par des rejets d'eau pluvial communal, collectant les effluents traités de la station d'assainissement de l'Armée, adressés à la communauté de communes de la Région de Suippes, ainsi que les résultats ponctuels des prélèvements mensuels effectués entre janvier et avril 2023, transmis par mail en date du 15 juin 2023 par la DDT de la Marne ;
- Vu la lettre n° 23-00043-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées en date du 27 janvier 2023 ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 mettant en demeure l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié dans un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- Vu le plan d'action transmis par l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz par NeMo n° 2023/1302 en date du 10 octobre 2023 ;
- Considérant que cette mise en demeure fait suite aux rapports en manquements, transmis les 3 février et 27 décembre 2022, ainsi qu'aux résultats ponctuels des prélèvements mensuels effectués de janvier à avril 2023, transmis le 15 juin 2023, par le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Marne, qui font état d'une pollution de la rivière

« La Suippe » provenant des eaux de rejets de la station d'épuration militaire située sur le Quartier Bridou du camp de Suippes ;

Considérant

que pour pouvoir respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et s'assurer d'un rejet conforme en attendant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées prévue en 2027, l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz doit mettre en place les mesures conservatoires définies à l'article 1^{er} ; que ce plan d'action se décompose en deux phases, dont la durée totale des travaux pour ces deux phases est prévue pour 8 mois ; que les mesures de la phase 1 sont prévues à court terme pour le 1^{er} mars 2024 ; que les mesures de la phase 2 sont prévues à moyen terme pour le 30 juin 2024 en raison de délais incompressibles de fourniture (délais de fabrication de pièce) ;

Le pétitionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les mesures conservatoires suivantes sont imposées à l'exploitant aux fins de faire cesser la pollution du fait de l'activité de la station de traitement des eaux usées (STEU) exploitée par l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz.

Pour le 1^{er} mars 2024 :

- Mise en place de cloisons siphoides en sortie et relèvement des parois des écrémeurs ;
- Amélioration de la vidange de la fosse de finition avec la mise en place d'une pompe de recirculation des boues ;
- Mise en place d'un contrôle journalier en sortie pendant 1 mois dès la mise en place des cloisons siphoides (bilans 24h sur matières en suspension (MES) au niveau du canal de sortie mais en amont de la fosse de finition située sur terrain militaire) puis 1 fois par semaine si les résultats sont satisfaisants ;
- pose d'un panier dégrilleur.

Pour le 30 juin 2024 :

- Mise en place d'un filtre micrométrique en sortie de STEU (à installer dans le local existant aménagé en conséquence).

Article 2 :

Pour permettre l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée minimale de deux mois, en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;
- 2^o par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

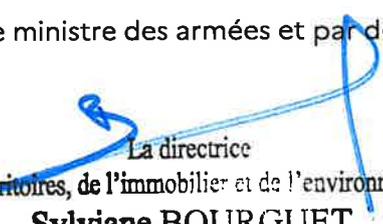
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 :

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, le préfet du département de la Marne et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **17 NOV. 2023**

Pour le ministre des armées et par délégation


La directrice
des territoires, de l'immobilier et de l'environnement
Sylviane BOURGUET

